



Aide-mémoire

Sécurité au travail

Le présent aide-mémoire indique comment peut être mis en œuvre le mandat légal concernant la sécurité au travail dans les cabinets vétérinaires, les cliniques vétérinaires et les laboratoires (ci-après : les cabinets vétérinaires).

1 Résumé

- La loi sur l'assurance-accident (LAA) et la loi sur le travail (LTr) obligent les employeurs à garantir la sécurité au travail.
- Selon la directive CFST 6508¹, les cabinets vétérinaires sont des entreprises où existent des dangers particuliers : les employeurs doivent faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail et prendre des mesures en matière de sécurité au travail.
- Les entreprises occupant moins de 10 collaboratrices et collaborateurs doivent documenter de manière moins détaillée leurs activités visant à la sécurité au travail et à la protection de la santé.
- Chaque cabinet vétérinaire peut élaborer une solution individuelle ou utiliser la solution par branche élaborée en collaboration avec l'association Sécurité au travail en Suisse.

2 Mandat légal

La directive CFST 6508 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) concrétise les obligations de l'employeur dans le domaine de la sécurité au travail. Elle régleme l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail selon l'art. 11a al. 1 et 2 de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) conformément aux mesures d'encouragement à la prévention systématique des accidents et maladies professionnels (sécurité au travail) et à la protection de la santé.²

2.1 Le cabinet vétérinaire en tant qu'entreprise où existent des dangers particuliers

Le travail dans les cabinets vétérinaires est lié à des **dangers particuliers** (utilisation de produits chimiques, dangers de nature biologique ou physique, travail seul etc.). C'est pourquoi, les cabinets vétérinaires sont tenus de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail (ingénieur de sécurité, hygiéniste du travail, médecin du travail) pour évaluer les risques. Si le cabinet occupe **plus de 10 personnes**³, l'employeur doit prouver qu'il a fait appel à des spécialistes de la sécurité au travail. Les mesures prises doivent être documentées selon les

¹ Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST, Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive MSST), directive n° 6508.

² Directive CFST 6508, ch. 1.

³ Selon la directive CFST 6508, annexe 4 « Nombre de collaborateurs », le nombre des collaborateurs se calcule selon la moyenne mathématique du nombre de collaborateurs au 30 septembre des deux dernières années. Les collaborateurs (y compris les travailleurs temporaires) sont pris en considération selon le degré d'occupation.

10 points CFST requis. Cela se fait par exemple par la mise en œuvre d'une solution individuelle, par branche, par groupe d'entreprises ou calquée sur un modèle (solution type).

Si le cabinet occupe **moins de 10 personnes**, l'employeur doit également prouver avoir fait appel à des spécialistes de la sécurité au travail. Les mesures prises ne doivent toutefois être prouvées que par des « moyens simples ». Autrement dit, des mesures concrètes doivent être prises, mais elles peuvent être documentées de manière « simplifiée » (par exemple, des checklists remplies, des justificatifs des mesures prises, des renseignements oraux, des attestations de formation, etc.).

2.2 Les 10 éléments du concept MSST

La CFST fixe les 10 éléments du concept MSST pour la sécurité et la protection de la santé à la place de travail et de la promotion de la santé dans les entreprises. Les 10 éléments de ce concept sont les suivants :

1. Charte de sécurité, objectifs de sécurité
2. Organisation de la sécurité
3. Formation, instruction, information
4. Règles de sécurité
5. Détermination des dangers, évaluation des risques
6. Mesures à prendre et leur réalisation
7. Organisation des secours
8. Participation
9. Protection de la santé
10. Contrôle, audit

3 Mise en œuvre dans le cabinet vétérinaire

Pour un cabinet vétérinaire, le travail et le coût nécessaires pour élaborer une solution individuelle de sécurité sont énormes. C'est pourquoi, la SVS a opté pour une solution par branche en collaboration avec l'association Sécurité au travail en Suisse. Chaque cabinet vétérinaire peut choisir de mettre en œuvre les normes concernant la sécurité au travail à l'aide de cette solution par branche ou choisir et élaborer une solution individuelle.

3.1 Solutions individuelles

Chaque cabinet vétérinaire peut développer son propre système de sécurité individuel qui corresponde à ses besoins. Cela suppose cependant qu'il fasse appel à des spécialistes externes de la sécurité au travail ou qu'il acquière lui-même les connaissances nécessaires en matière de sécurité au travail.⁴

Une solution par groupe d'entreprises peut aussi être élaborée. Cette option est adaptée

⁴ Directive CFST 6508, annexe 4 « Solutions individuelles ».

avant tout aux grandes entreprises qui ont des succursales à divers endroits ou à des entreprises qui veulent exploiter ensemble un bureau local chargé de la sécurité au travail et de la protection de la santé.⁵

Le mandat légal en matière de sécurité au travail et de protection de la santé peut aussi être mis en œuvre selon une solution type. Dans ce cas, le cabinet vétérinaire reprend d'une entreprise de conseils un système de sécurité et de qualité qui comprend les aspects de la sécurité au travail et ceux de la protection de la santé approuvés par la CFST.⁶

3.2 Solution par branche

Selon la directive CFST, la solution par branche met à disposition des entreprises un système de sécurité spécifique à leur branche (manuel) et des checklists, assure l'appel à des spécialistes de la sécurité au travail et offre des formations et autres prestations de service.⁷

En collaboration avec l'association Sécurité au travail en Suisse, la SVS a élaboré une solution par branche pour les cabinets vétérinaires. L'appel aux spécialistes intervient de manière **collective**, ce qui évite que chaque cabinet doive faire appel à son propre spécialiste. De cette façon, la mise en œuvre prend moins de temps et coûte moins cher. L'association Sécurité au travail en Suisse est détentrice de la solution par branche « vétérinaire ». Elle doit prouver les activités interentreprises dans le cadre de sa solution par branche en faisant appel aux spécialistes et garantir l'amélioration continue de sa solution. En plus, elle veille à un contrôle périodique de l'effet de ces activités et de l'amélioration dans les entreprises. Elle introduit des adaptations appropriées de ses solutions pour que la mise en œuvre soit aussi possible dans les entreprises de très petite taille.⁸

3.2.1 Livre module et outil électronique PREVITAR

Afin de pouvoir utiliser au mieux la solution par branche, il est recommandé :

- L'achat du livre module « Vétérinaire » (l'accès à l'outil électronique PREVITAR inclus)
- L'affiliation à Sécurité au travail en Suisse (appel aux spécialistes de la sécurité au travail, développement/mise à jour solution par branche, soutien individuel etc.)

La solution par branche « Vétérinaire » sert de base de travail. Dans une solution par branche, les **10 éléments du concept MSST**⁹ sont tous préparés à être mis en œuvre. Le livre module contient en particulier la détermination des dangers et la planification des mesures dans leur ensemble. La détermination des dangers se réfère aux activités des cabinets qui pourraient être dangereuses pour les employé-e-s (y compris checklist relative à la protection de la maternité pour le domaine vétérinaire).

L'outil électronique PREVITAR aide les préposés à la sécurité (PàS) à déterminer les dangers et à planifier des mesures. PREVITAR simplifie la mise en œuvre des mesures relatives

⁵ Directive CFST 6508, annexe 4 « Solution par groupe d'entreprises ».

⁶ Directive CFST 6508, annexe 4 « Solution type ».

⁷ Directive CFST 6508, annexe 4 « Solution par branche ».

⁸ Directive CFST 6508, ch. 5.1 et 5.2.

⁹ Voir ch. 2.2.



à la sécurité au travail et à la protection de la santé dans l'entreprise. L'outil sert également de support pour établir la documentation du travail fourni dans ce secteur.

Le livre module « Vétérinaire » et l'outil électronique PREVITAR servent de *base de travail*. La mise en œuvre individuelle doit être entreprise par les divers cabinets vétérinaires.

La qualité de membre de l'association Sécurité au travail en Suisse permet de bénéficier des **prestations supplémentaires** suivantes :

- Développement et mises à jour régulières de la solution par branche
- Information régulière (newsletter et revue)
- Hotline gratuite avec des spécialistes de la sécurité du travail

Toute autre information ainsi que les prix du livre module et de l'affiliation se trouve sur le site internet de Arbeitssicherheit Schweiz.

Commande du livre module :

<https://www.arbeitssicherheitschweiz.ch/fr/offres/solution-branche/veterinaire>

Inscription pour l'affiliation à Sécurité au travail en Suisse :

<https://www.arbeitssicherheitschweiz.ch/fr/association/declaration-affiliation>

3.2.2 Cours de PàS

La SVS recommande aux préposé à la sécurité (PàS), respectivement aux employeurs de suivre le cours de PàS pour « vétérinaire ». Le cours porte sur l'utilisation du livre module « Vétérinaire » et de l'outil PREVITAR. Il présente également des solutions concrètes pour la mise en œuvre du système de sécurité CFST dans le cabinet vétérinaire (cf. [ch. 2.2](#)).

Le cours est chaque fois annoncé dans le calendrier des activités de la SVS. Complément d'informations : www.gstsvs.ch/securite-au-travail

4 Contact

Questions sur la sécurité au travail et sa mise en œuvre / Propositions visant à son développement :

Sécurité au travail en Suisse, Dunja Burren

dunja.burren@arbeitssicherheitschweiz.ch, tél. 044 388 71 91

Questions sur les cours ou la collaboration avec l'association Sécurité au travail en Suisse :

Société des Vétérinaires Suisses,

fortbildung@gstsvs.ch, tél. 031 307 35 35